

CINQUANTE-NEUVIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire SOARES NOGUEIRA

Jugement No 756

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation panaméricaine de la santé (PAHO) (Organisation mondiale de la santé), formée par Mlle Umbelina Soares Nogueira le 25 octobre 1985, la réponse de la PAHO en date du 13 janvier 1986, la réplique de la requérante du 5 mars et la duplique de la PAHO du 16 avril 1986;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les articles 1.3 et 1.10 du Statut du personnel, l'article 1050 du Règlement du personnel de la PAHO et la disposition II.9.270 du Manuel de l'OMS;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégués suivants :

A. La PAHO et le gouvernement brésilien ont conclu en 1973 un accord portant établissement d'un programme général pour "la mise en valeur des ressources humaines dans les soins de santé" au Brésil. La PAHO devait fournir une assistance technique, mais le gouvernement avait la responsabilité générale du projet et fournissait les fonds. Un accord complémentaire fut passé en 1975; il stipulait en sa partie VI que la PAHO recruterait le personnel au Brésil ou à l'étranger et financerait l'emploi des intéressés au moyen des fonds fournis par le gouvernement. Un projet fut mis en route dans le cadre de ce programme et la PAHO recruta la requérante, ressortissante brésilienne, pour y participer. Elle fut nommée le 1er août 1980 en qualité de secrétaire temporaire de grade G.3, en poste à Brasilia. Un poste G.3 de commis de bureau (No 4574) fut créé le 1er octobre 1981 et elle l'occupa. Sa nomination fut renouvelée à plusieurs reprises et la dernière prolongation, d'une durée de deux ans, devait expirer le 30 septembre 1985. Le 10 juillet 1984, toutefois, le secrétaire général du ministère de la Santé écrivit à l'agent de la PAHO qui faisait fonction de représentant au Brésil pour demander la résiliation du contrat de la requérante, dont les services n'étaient plus nécessaires. Le 15 août 1984, le représentant envoya un télex pour demander des instructions au Directeur de la PAHO à Washington. Le même jour, le Directeur chargea les services du personnel de supprimer le poste. Par un télex du 21 août, le Personnel informa l'intéressée que sa nomination prendrait fin le 30 septembre 1984 en vertu de l'article 1050 du Règlement du personnel, qui concerne la suppression de poste; si un poste G.3 devait devenir vacant ailleurs, elle en serait informée. Les 19 et 20 septembre, le gouvernement brésilien demanda par écrit à la PAHO d'engager deux dactylographes pour sept mois, du 1er octobre 1984 au 30 avril 1985, pour travailler à ce projet. La PAHO le fit. La requérante quitta l'Organisation le 30 septembre et reçut une indemnité de fin de contrat. Elle recourut auprès du Comité d'appel du siège. Dans son rapport du 19 juin 1985, cet organisme estima que le contrat avait été résilié à tort et recommanda d'accorder à l'intéressée la préférence pour tout poste vacant approprié à Brasilia et de lui servir l'intégralité de son traitement jusqu'à sa réintégration ou jusqu'au 30 septembre 1985, la date la plus rapprochée étant retenue, et de lui rembourser ses dépens. Par une lettre du 31 juillet 1985, qui constitue la décision attaquée, le Directeur s'engagea à informer la requérante de tout poste approprié qui pourrait devenir vacant jusqu'au 30 septembre 1986 et à lui payer toutes les sommes dues jusqu'au 30 septembre 1985, déduction faite de l'indemnité qu'elle avait déjà reçue, ainsi que 1.500 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

B. La requérante fait valoir : 1) que son poste n'a pas été supprimé et que la résiliation de son contrat pour les motifs prévus à l'article 1050 du Règlement du personnel a constitué une erreur de droit. La disposition II.9.270 du Manuel a la teneur suivante : "Un poste est considéré comme supprimé soit s'il n'y a plus lieu d'accomplir les tâches prévues, soit si elles sont modifiées au point qu'il s'agit d'un poste de type différent exigeant des qualifications fondamentalement différentes." (Traduction du greffe). De l'avis du comité, ni l'une ni l'autre de ces conditions n'étaient remplies : la requérante fut remplacée immédiatement par deux dactylographes dont le traitement n'atteignait pas la moitié du sien et le travail a continué d'exiger d'habiles dactylographes 2) Il a été porté atteinte à l'indépendance de la PAHO : la seule raison de résilier l'engagement de la requérante était le voeu du gouvernement de la remplacer par des employées moins payées. 3) Le Directeur a agi au mépris de l'article 1.3 du Statut du personnel : "Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les membres du personnel ne doivent solliciter ni

accepter d'instructions d'aucun gouvernement", et du serment prêté à cet effet selon l'article 1.10 du Statut. Elle demande sa réintégration, soit par son affectation à un poste approprié, soit par sa mise en congé payé jusqu'à ce qu'un tel poste devienne vacant, une indemnité, toute autre réparation que le Tribunal jugera appropriée et ses dépens.

C. Dans sa réponse, la PAHO relève que la requérante avait un contrat de service du 13 novembre au 13 décembre 1984 et qu'on lui en offrit un autre le 21 novembre 1985, qu'elle refusa. A son avis, elle présente de façon erronée les conditions juridiques de son emploi. Ses accusations d'atteinte portée à l'indépendance de la PAHO et de violation du serment de fonction du Directeur sont absurdes. Il n'a pas été mis fin à ses services sur les instructions d'un Etat Membre : le gouvernement brésilien agissait en tant que partie à l'accord. L'indépendance de la PAHO envers ses membres n'empêche pas des arrangements contractuels avec l'un d'eux et le Brésil est intervenu simplement, dans le cadre de l'accord, en sa qualité de bailleur de fonds. Le poste de la requérante dépendait de ces fonds et de la nécessité de ses services pour l'exécution du projet. Il ne s'agissait pas à proprement parler d'un poste de la PAHO et sa titulaire n'était pas une fonctionnaire permanente. Le jour où le gouvernement devait cesser de le financer, il n'y avait pas d'autre possibilité que de le supprimer. Le recrutement de deux dactylographes a résulté d'un accord distinct fondé sur l'appréciation de ses besoins par le gouvernement lui-même. Les conclusions de la requérante sont mal fondées. En outre, la PAHO a déjà accepté à titre gracieux de la rémunérer jusqu'au 30 septembre 1985.

D. Dans sa réplique, la requérante s'attache à réfuter les moyens de la PAHO. En résumé, elle soutient que la PAHO aurait dû informer le gouvernement que, pour le satisfaire, elle devrait enfreindre ses dispositions réglementaires. En tant que membre du personnel de la PAHO, elle était protégée par le Statut et par le Règlement du personnel. Ces textes n'ayant pas été respectés, ses conclusions sont bien fondées. La PAHO n'a pas le loisir de conclure avec des gouvernements des arrangements pour éluder son propre règlement. Les droits des membres du personnel ne dépendent pas de la nature du projet auquel ils sont affectés ou de la source des fonds. En réalité, le Brésil en voulait plus pour son argent; comme il ne pouvait pas simplement réduire le traitement de la requérante, il amena la PAHO à feindre de supprimer le poste et à recruter, pour faire exactement le même travail, deux personnes moins bien payées.

E. Dans sa dupliques la PAHO relève certains faits qu'elle juge déformés et Répond à divers points de la réplique. Elle développe sa thèse et conteste en particulier que le gouvernement brésilien et l'Organisation aient eu l'intention d'enfreindre ou de tourner les dispositions réglementaires. Elle affirme à nouveau qu'il a été mis fin aux services de la requérante conformément au règlement et qu'elle s'est efforcée, mais en vain, de lui trouver une autre affectation.

CONSIDERE :

1. Dans son rapport du 19 juin 1985, le Comité d'appel de la PAHO déclara illégales les instructions du Directeur en date du 15 août 1984 et recommanda d'y remédier. Le Directeur, dans sa lettre du 31 juillet 1985 - qui fait l'objet de la présente requête -, n'accepta ces recommandations que partiellement. Il fit bénéficier la requérante d'un contrat de service du 13 novembre au 13 décembre 1984. Un autre contrat lui fut proposé le 21 novembre 1985, mais elle le refusa.

2. La décision prise par le Directeur, le 15 août 1984, de supprimer le poste occupé par la requérante fut incontestablement illégale.

Point n'est besoin de déterminer si la demande de résiliation du contrat de travail de la requérante, présentée le 10 juillet 1984 par le secrétaire général du ministère de la Santé du Brésil - qui fut à l'origine de la suppression du poste -, violait l'Accord conclu en 1975 entre le gouvernement du Brésil et la PAHO ou portait atteinte au principe fondamental selon lequel une organisation internationale doit conserver son indépendance à l'égard de ses Etats Membres pour ce qui est de sa politique du personnel.

Il n'y a pas lieu non plus d'examiner si le gouvernement du Brésil avait présenté sa demande en sa qualité de bailleur de fonds d'un projet et non pas en tant qu'Etat Membre. La distinction est d'ailleurs discutable, car il est difficile de concevoir pareil dédoublement de la personnalité juridique d'un Etat qui finance l'exécution conjointe d'un projet convenu entre lui et une organisation internationale.

Quoi qu'il en soit il suffit, pour établir le caractère illégitime de la décision du 15 août 1984, de constater que le poste occupé par la requérante a été supprimé en violation de la disposition II.9.270 du Manuel de l'OMS, ainsi que

le Comité d'appel l'a reconnu.

Il apparaît en fait que la suppression du poste ne fut qu'une formule de circonstance élaborée hâtivement pour mettre un terme aux services de la requérante. Cette conclusion s'impose avec d'autant plus d'évidence que les travaux de secrétariat que l'intéressée avait exécutés furent assignés à deux autres personnes immédiatement après son départ. Contrairement à ce qui était dit dans la communication adressée à la requérante, le 21 août 1984, pour lui faire part de la décision du 15 août, son poste restait nécessaire. Le Tribunal en conclut que l'on a eu recours, pour provoquer la cessation des services, à un procédé erroné et incorrect et que la mesure prise est donc illicite.

3. Certes, les conséquences de cette mesure furent réparées en partie par la décision du Directeur en date du 31 juillet 1985. Toutefois, celle-ci n'a pas résolu la question principale, c'est-à-dire : la demande de réintégration dans un poste équivalant à celui que la requérante occupait lors de la cessation de ses services.

Cette réintégration sera faite pour deux ans à partir du 1er juillet 1986, le dernier contrat de la requérante ayant été de deux ans (du 1er octobre 1983 au 30 septembre 1985).

Au terme de ces deux ans, le contrat pourra être renouvelé conformément aux conditions générales applicables aux contrats de durée déterminée.

4. A défaut de réintégration conformément au considérant précédent, la requérante recevra, pour la période pendant laquelle elle n'aura pas travaillé, une indemnité correspondant aux sommes qu'elle aurait reçues si elle avait été réintégrée. Cette solution s'impose pour garantir le respect du droit à la réintégration.

5. En outre, le Tribunal estime que la requérante doit recevoir une indemnité pour le préjudice subi du fait du caractère illicite de la décision attaquée. Il la déterminera en tenant compte de la rémunération antérieure de la requérante, du temps qui restait à courir jusqu'à la fin du contrat interrompu par la suppression illégale du poste, ainsi que de toutes les circonstances de fait et de droit exposées ci-dessus.

Par ces motifs,

DECIDE :

La décision attaquée est annulée dans la mesure où elle est contraire au présent jugement.

La requérante sera réintégrée à un poste équivalant à celui qui a été supprimé pour une durée de deux ans à partir du 1er juillet 1986, son contrat étant susceptible d'être prolongé aux conditions normales de renouvellement des contrats de durée déterminée.

3. Si la réintégration n'a pas lieu conformément au chiffre 2, la requérante aura droit, pendant la période où elle n'aura pas travaillé, à une indemnité équivalant aux sommes qu'elle aurait dû recevoir.

L'Organisation paiera à la requérante une indemnité de 5.000 dollars des Etats-Unis pour le préjudice subi.

Les dépens sont fixés à 2.500 dollars des Etats-Unis.

Ainsi jugé par M. André Grisel, Président du Tribunal, M. Jacques Ducoux, Vice-président, et M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juin 1986.

André Grisel
Jacques Ducoux
H. Gros Espiell
A.B. Gardner